

## **Le droit fondamental à l'éducation : un principe à l'épreuve de sa mise en œuvre !**

« *Un enfant, un enseignant, un stylo et un livre peuvent changer le monde. L'éducation est la seule solution.* »<sup>1</sup> affirmait devant l'Organisation des Nations-Unies une jeune pakistanaise blessée par balle pour avoir défendu l'éducation des filles.

L'éducation correspond à la formation d'une personne en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter la vie en société avec une personnalité suffisamment épanouie. Par éducation, il faut entendre non seulement l'éducation scolaire, mais aussi l'éducation professionnelle, religieuse, morale, civique et politique. Si certains de ces aspects relèvent de la responsabilité des parents, c'est aussi à l'Etat qu'appartient un rôle important en matière d'éducation.

Le droit à l'éducation est proclamé par les grands textes français et internationaux. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948 proclame dans son article 26 que « **Toute personne a droit à l'éducation** ». Dans le même esprit, l'article 2 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que « **Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction** ». L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose également que « **Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à la formation professionnelle continue** ». Le droit à l'éducation est réaffirmé et précisé par d'autres textes internationaux élaborés par les Nations-Unies, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (articles 13 et 14), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) (articles 28 et 29) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

---

<sup>1</sup> Malala Yousafzai, aujourd'hui Prix Nobel de la Paix, discours à l'ONU, 12 juillet 2013.

En droit interne, le caractère fondamental du droit à l'éducation ressort de plusieurs dispositions dont, notamment, le préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État* ». L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose en outre que « *L'éducation est la première priorité nationale* ».

L'ensemble de ces normes mettent à la charge de l'Etat un devoir primaire d'assurer le droit à l'éducation. Elles exigent que toute forme d'éducation dispensée par l'Etat réponde aux caractéristiques essentielles<sup>2</sup> qui sont :

- **Les dotations** - l'Etat doit doter les établissements d'enseignement avec les ressources matérielles et humaines nécessaires ;
- **L'accessibilité** - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tous. Cette accessibilité doit être à la fois physique (l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible ou à travers les technologies modernes) et économique (l'éducation doit être économiquement à la portée de tous) ;
- **La non-discrimination** - l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de se fonder ;
- **L'acceptabilité** - la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) ; et
- **L'adaptabilité** - l'enseignement doit être souple afin de pouvoir s'adapter aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des élèves dans leur propre cadre socio-culturel.

En France, le l'éducation nationale est un service public dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat<sup>3</sup>. Le droit à l'éducation constitue ainsi un « droit-créance »<sup>4</sup> qui peut être invoqué devant les juridictions afin d'exiger la mise en œuvre effective de certaines prestations par l'Etat. Ces principes sont de nature à inspirer les juridictions internationales afin d'assurer une plus grande effectivité du droit à l'éducation.

---

<sup>2</sup> Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, UNESCO, Conseil économique et social, 2003.

<sup>3</sup> Article L. 211-1 du Code de l'éducation.

<sup>4</sup> R. Pelloux, « Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification », RD publ., 1981, p. 54.

Selon l'article L. 131-1-1 du Code de l'éducation, le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et de la formation professionnelle et technique. D'autre part, l'éducation doit lui permettre de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

La mise en œuvre du droit à l'éducation repose sur un certain nombre de règles et principes d'application générale (I), complétés par des dispositions spécifiques destinées à garantir l'accès à l'éducation aux personnes les plus vulnérables (II).

## **I. Principes généraux du droit à l'éducation**

Le droit à l'éducation n'est défini ni par le législateur, ni par la jurisprudence. Il se décompose en réalité plusieurs droits et libertés.

### **A. Droit à l'éducation et obligation scolaire**

Le droit à l'éducation exige premièrement que toute personne ait accès à une formation scolaire. L'article L. 111-2 du Code de l'éducation dispose ainsi que « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* ».

- **Obligation scolaire**

En France, l'accès à l'enseignement primaire et secondaire ne constitue pas un simple droit mais une véritable obligation juridique qui pèse tant sur les représentants légaux de l'enfant en âge de scolarisation que sur les pouvoirs publics chargés de la mise en œuvre du droit à l'enseignement.

L'article L. 131-1 du Code de l'éducation dispose que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ». Cette instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans la famille par les parents eux-mêmes, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix<sup>5</sup>. Elle s'applique à tous les enfants, français et étrangers, quelle que soit la situation administrative de ces derniers sur le territoire national.

---

<sup>5</sup> Article L. 131-2, al. 1 du Code de l'éducation.

Le fait de ne pas faire inscrire un enfant en âge de scolarisation obligatoire à l'école constitue une infraction réprimée par l'article 227-17-1 du Code pénal, punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende<sup>6</sup>.

- **Instruction à l'école**

Lorsque l'instruction est effectuée à l'école, les parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant dans un établissement public ou privé.

Lorsque la scolarisation intervient dans un établissement d'enseignement public, elle doit être effectuée conformément à la sectorisation scolaire qui impose aux parents d'inscrire leur enfant dans l'établissement public qui correspond au secteur scolaire de leur résidence (certains aménagements sont toutefois permis<sup>7</sup>). L'inscription d'un élève dans un établissement public d'enseignement primaire relève de la compétence du maire<sup>8</sup> qui engage la responsabilité de l'État en cas de refus de scolarisation d'un enfant lorsque toutes les conditions légales sont réunies<sup>9</sup>. Les conditions géographiques de l'affectation de l'élève au collège relèvent de la responsabilité du conseil général et, s'agissant de l'affectation au lycée, de celle du directeur académique des services de l'éducation nationale<sup>10</sup>. Le chef d'établissement scolaire dans lequel l'élève a été affecté doit alors délivrer un certificat d'inscription<sup>11</sup>.

L'inscription dans un établissement d'enseignement privé n'est pas soumise au respect de la sectorisation scolaire, les parents sont libres de choisir l'établissement qu'ils souhaitent. Néanmoins, la contrepartie de cette liberté consiste dans le paiement des frais d'inscription, le principe de gratuité ne s'appliquant pas à ces établissements. Les programmes d'enseignements dans les établissements privés peuvent en outre différer de ceux mis en œuvre dans les établissements publics, par exemple,

---

<sup>6</sup> L'infraction n'est constituée que si une mise en demeure préalable a été adressée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

<sup>7</sup> Articles L. 212-8 et D. 211-11 du Code de l'éducation : (i) les parents d'un élève d'une école maternelle ou du premier degré de l'enseignement public peuvent souhaiter le scolariser dans une commune autre que celle de leur résidence à condition qu'ils obtiennent une dérogation du maire de la commune d'accueil et (ii) en ce qui concerne l'inscription au collège et au lycée, les parents pouvant faire inscrire leur enfant dans un établissement situé dans une zone de desserte autre que celle de leur résidence à condition d'être autorisés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale dont la décision tient compte de la capacité d'accueil de l'établissement choisi et des motifs de la demande.

<sup>8</sup> Le maire doit ainsi délivrer aux personnes responsables de la garde de l'enfant un certificat d'inscription sur la liste scolaire (Article L. 131-6 du Code de l'éducation) indiquant l'établissement que doit fréquenter l'élève (Article L. 131-5, al. 7 du Code de l'éducation.).

<sup>9</sup> CE, 19 déc. 2018, n° 408710, Cne Ris-Orangis.

<sup>10</sup> Article D. 211-11 du Code de l'éducation.

<sup>11</sup> Article R. 131-2 du Code de l'éducation.

s'agissant de l'enseignement religieux, il est facultatif dans les établissements privés<sup>12</sup>, alors qu'il est interdit dans les établissements publics en vertu du principe de laïcité.

L'accès à l'école est ainsi conditionné à une démarche d'inscription. Cette démarche peut s'avérer un véritable parcours du combattant pour les personnes les plus vulnérables ; pour certains parents, notamment ceux qui ne maîtrisent pas le français, les démarches administratives à accomplir apparaissent extrêmement compliquées<sup>13</sup>.

## **B. Droit à l'éducation hors obligation scolaire**

Avant l'âge de 3 ans et au-delà de l'âge de 16 ans, l'instruction n'est, en principe, pas obligatoire, elle demeure cependant un droit fondamental garanti à chacun.

- **Droit à l'éducation avant l'âge de 3 ans<sup>14</sup>**

L'instruction n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de 3 ans et il n'existe pas de droit acquis à l'accueil scolaire des enfants en dessous de cet âge<sup>15</sup>. Néanmoins, les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée peuvent, sous certaines conditions, être admis dans les écoles et les classes maternelles<sup>16</sup>. Cette admission se fait dans la limite des places disponibles. Le maire ne peut, en principe, refuser l'inscription d'un enfant résidant dans la commune que lorsque la capacité d'accueil de la classe est atteinte<sup>17</sup>.

- **Droit à l'éducation au-delà de l'âge de 16 ans**

L'instruction au-delà de l'âge de 16 ans demeure un droit fondamental de l'adolescent. Un mineur désireux de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans et qui se heurte à une opposition de ses représentants légaux, peut demander au juge des enfants d'ordonner une mesure d'assistance éducative dans les conditions prévues à l'article 375 al. 1 du Code civil afin de garantir la mise en œuvre effective de son droit à l'éducation<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Article L. 141-3 al. 2 du Code de l'éducation.

<sup>13</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>14</sup> Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

<sup>15</sup> CE, 19 déc. 2012, n° 338721, min. Educ. nat. c/ Cne Luz-Saint-Sauveur.

<sup>16</sup> Article L. 113-1 du Code de l'éducation.

<sup>17</sup> TA Dijon, 28 déc. 2010, n° 1002062, T. c/ maire Igé.

<sup>18</sup> Article L. 122-2 du Code de l'éducation.

En outre, l'article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prolonge l'instruction obligatoire par une obligation de formation pour tous les jeunes de 16 à 18 ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un engagement gouvernemental de lutte contre la pauvreté et vise à favoriser une insertion sociale et professionnelle durable. Chaque jeune de 16 à 18 ans sera obligé de poursuivre une formation. Cette obligation de formation pourra prendre différentes formes : scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Cette obligation est applicable à compter de la rentrée 2020<sup>19</sup>.

- **Droit à l'enseignement supérieur**

En vertu de l'article 28 1. c) de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat doit assurer à tous « *l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés* ». En France, l'enseignement supérieur est organisé sous la forme d'un service public placé sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. La principale condition pour y accéder est la possession d'un diplôme de Baccalauréat (français ou étranger) ou l'obtention d'une équivalence<sup>20</sup>. A la différence de l'enseignement primaire et secondaire qui est en principe gratuit, l'accès à l'enseignement supérieur est soumis au paiement des frais d'inscription<sup>21</sup>. Toutefois, plusieurs dispositifs ont été mis en place pour faciliter la mise en œuvre du droit à l'enseignement supérieur, tels que l'octroi des aides financières directes fondées sur des critères sociaux et des bourses de mérite, la mise en place d'un service d'hébergement dans des résidences universitaires, etc.

Malgré cette accessibilité apparente, l'enseignement supérieur demeure un terrain privilégié pour de nombreuses inégalités. Alors que les universités sont censées accueillir des bacheliers relevant de leur secteur géographique sans sélection apparente, les recrutements des étudiants demeurent souvent sélectifs<sup>22</sup>. En outre, le Défenseur des droits note que si l'accès aux études supérieures a été largement démocratisé, la réussite et l'insertion professionnelle sont trop souvent réservées à ceux qui ont bénéficié dès leur plus jeune âge d'un environnement social et culturel favorable<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Article L. 114-1 du Code de l'éducation.

<sup>20</sup> Article L. 612-3, al. 1 du Code de l'éducation.

<sup>21</sup> Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : pour les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne, ces frais s'élèvent à 170 euros pour une année de licence, 243 euros pour une année de Master et 380 pour une année de Doctorat, auxquels s'ajoute la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), d'un montant de 90 euros. Le montant de ces frais d'inscription est beaucoup plus élevé pour les étudiants hors Union européenne.

<sup>22</sup> A. Taillefait, Synthèse – Enseignement : principes et contentieux, JCI. Administratif, avril 2020.

<sup>23</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

### C. Droit à l'enseignement à distance<sup>24</sup>

En cas d'impossibilité de scolarisation de l'enfant dans un établissement d'enseignement, son droit à l'éducation peut être mis en œuvre via le service d'enseignement à distance. L'article L. 131-2, al. 2 du Code de l'éducation prévoit ainsi qu' « *un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour; notamment [...] 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers* ». Le droit à l'éducation équivaudrait ainsi à un droit « *de recevoir un savoir et non pas seulement celui d'aller à l'école* »<sup>25</sup>.

Le service de l'enseignement à distance est notamment assuré par le Centre national d'enseignement à distance (Cned) qui est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

Le recours au service d'enseignement à distance s'est avéré indispensable dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. La fermeture provisoire de l'ensemble des établissements d'enseignement<sup>26</sup> a rendu impossible l'accueil physique des élèves dans ces institutions. Leur droit à l'instruction devait être assuré de manière continue grâce à des solutions d'enseignement à distance<sup>27</sup>. Certaines difficultés liées au décrochage scolaire et aux inégalités d'accès à Internet représentent cependant des obstacles à la mise en œuvre effective du service d'enseignement à distance et les universités ont été en première ligne afin de réduire les inconvénients de la « fracture numérique » (distribution de cartes 4G, d'ordinateurs, etc.).

### D. Droit à la formation technique et professionnelle

Le droit à l'éducation implique également un droit d'accès à la formation technique et professionnelle. Selon la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel, l'« *enseignement technique et professionnel* » désigne « *toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où interviennent, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la*

---

<sup>24</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F541>

<sup>25</sup> CIDE - Articles 28 et 29 : Droit à l'éducation – Etude, Droit de la famille n° 11, Novembre 2009, dossier 41.

<sup>26</sup> Discours du Président de la République, Emmanuel Macron, Adresse aux Français, 12 mars 2020.

<sup>27</sup> Organisation et suivi de la mise en œuvre de la continuité des apprentissages, Circulaire du 13 mars 2020.

*vie économique et sociale* »<sup>28</sup>.

- **Droit à la formation professionnelle initiale**

L'article L. 122-3 du Code de l'éducation dispose que « *Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle* ». Ce droit à la formation professionnelle initiale vise à permettre aux jeunes d'obtenir un diplôme et un emploi qualifié. Plusieurs types de formations, tels que le brevet d'études professionnelles<sup>29</sup>, le baccalauréat professionnel<sup>30</sup>, le certificat d'aptitude professionnelle<sup>31</sup>, ou encore le brevet professionnel<sup>32</sup> sont dispensées par des organismes publics et privés et permettent l'obtention d'un diplôme professionnel dans différents secteurs, tels que l'aéronautique, l'agriculture, le commerce, etc.

- **Droit à la formation professionnelle continue**

Le droit à la formation professionnelle continue est garanti à toutes les catégories d'adultes actifs, salariés, demandeurs d'emploi, etc.<sup>33</sup> Cette formation continue vise à renforcer ou à acquérir de nouvelles compétences professionnelles et permettre aux travailleurs de s'adapter à l'évolution de leur emploi. Plusieurs dispositifs assurent la mise en œuvre effective de ce droit. Par exemple, s'agissant des demandeurs d'emploi, ils peuvent bénéficier des formations organisées par Pôle emploi, les salariés, quant à eux, se forment dans le cadre du plan de formation de leur entreprise<sup>34</sup>.

#### **E. Droit à l'orientation**

Selon l'article 28 d) de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat doit rendre « *ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles* ». L'article L. 313-1 du Code de l'éducation dispose également que « *Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle [...], sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à*

---

<sup>28</sup> Article 1, al. a) de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel 1989.

<sup>29</sup> Article D. 337-26 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>30</sup> Article D. 337-51 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>31</sup> Article D. 337-1 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>32</sup> Article D. 337-95 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>33</sup> Articles L. 6311-1 à L. 6314-2 du Code du travail.

<sup>34</sup> Article L. 6321-1 et sv. du Code du travail.

*l'éducation* ».

Le droit à l'éducation implique ainsi un droit au conseil en orientation et à l'information. Ce droit est exercé avec l'accompagnement des enseignants<sup>35</sup> et des services administratifs spécialisés<sup>36</sup>. La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève<sup>37</sup>. Une procédure spécifique est prévue en cas de désaccord entre la famille et/ou l'élève et le conseil de classe quant au choix de l'orientation et la décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel à l'initiative de la famille<sup>38</sup>.

La mise en œuvre effective du droit à l'orientation est cependant sujette à de nombreuses critiques. Le Défenseur des droits note que les décisions d'orientation reposent souvent sur des préjugés concernant l'origine sociale, l'origine « *ethno-raciale* » ou encore le sexe des enfants<sup>39</sup>. Il constate ainsi qu'à niveau scolaire égal, les professeurs ont tendance à orienter plus facilement les élèves de milieu favorisé en seconde générale et les élèves de milieu défavorisé en seconde professionnelle.

#### F. Droit à un enseignement de qualité

Une autre dimension du droit à l'éducation est le droit à un enseignement qui respecte des normes minimales de qualité. Comme l'a rappelé le Conseil de l'Europe, « *Le but est (...) non seulement d'offrir à tous les enfants une chance d'aller à l'école, mais aussi de veiller à ce qu'ils suivent une instruction de qualité, qui contribuera au développement de leurs capacités personnelles et les aidera à réaliser tout leur potentiel* »<sup>40</sup>. Cette exigence de qualité concerne tant les conditions matérielles de l'enseignement (par exemple, salles de classe équipées, accès aux ressources documentaires, volumes horaires suffisants, etc.) que les conditions humaines (par exemple, formation de qualité du personnel enseignant).

En outre l'enseignement doit être d'une qualité égale dans tous les établissements d'enseignement public. L'article 4 b de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO de 1960 stipule que l'Etat doit « *assurer dans tous les établissements*

---

<sup>35</sup> Article L. 313-2 du Code de l'éducation.

<sup>36</sup> Article L. 313-6 du Code de l'éducation.

<sup>37</sup> Article L. 331-8 du Code de l'éducation.

<sup>38</sup> Article L. 321-8 du Code de l'éducation.

<sup>39</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>40</sup> Conseil de l'Europe, résolution 2097 (2016) du 29 janvier 2016.

*publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ».*

De nombreuses difficultés et inégalités en terme de qualité de l'enseignement sont dues au système de recrutement et de formation des personnels enseignants ; les mutations dans les établissements les plus attractifs bénéficient aux enseignants expérimentés, ceux présents dans les zones les plus difficiles sont jeunes et inexpérimentés<sup>41</sup>. Par ailleurs, le manque de professionnels sur certains territoires conduit l'administration à embaucher des professionnels peu formés, en contrats à durée déterminée, ce qui entraîne une rotation des professionnels et une instabilité dans la continuité pédagogique<sup>42</sup>. Le tribunal administratif de Versailles a ainsi condamné l'Etat à indemniser les parents d'élèves du collège « Le Village » d'Evry en réparation du préjudice que l'Education nationale leur a causé en n'assurant pas divers enseignements au cours de l'année scolaire 2000-2001 au motif que de nombreux enseignants ont été absents et n'ont pas été remplacés<sup>43</sup>.

### **G. Droit à une éducation gratuite, laïque et non-discriminatoire**

- **Gratuité**

L'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que « *L'organisation de l'enseignement public gratuit [...] à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Le périmètre de gratuité inclut « *l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire* »<sup>44</sup> et bénéficie également aux « *élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré* »<sup>45</sup>. Cette gratuité ne concerne cependant que les établissements publics à l'exclusion des établissements d'enseignement privé.

Malgré son assise constitutionnelle, le principe de la gratuité est d'application délicate en pratique. En effet, pour assurer un accès effectif à l'éducation, le principe de gratuité ne doit pas s'arrêter à la simple absence de frais d'inscription et doit couvrir tous les autres aspects de la vie scolaire au sein

---

<sup>41</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> TA Versailles, 3 nov. 2003, n°0104490, K. c/ recteur académie Versailles.

<sup>44</sup> Article L. 132-1 du Code de l'éducation.

<sup>45</sup> Article L. 132-2 du Code de l'éducation.

de l'établissement. Or, certains frais scolaires et dépenses de fonctionnement de l'établissement restent en pratique à la charge des familles. Par exemple, s'agissant des manuels scolaires, s'il appartient à l'État de prendre en charge « *la fourniture des manuels scolaires et de documentations pédagogiques* »<sup>46</sup>, l'établissement scolaire peut, par exemple, réclamer aux parents d'un élève de collège le remboursement du prix d'un cahier de travaux pratiques<sup>47</sup>. En outre, le principe de gratuité de l'enseignement ne s'applique que pour les enseignements obligatoires : les établissements peuvent demander une contribution financière aux familles pour la participation de l'enfant aux activités facultatives<sup>48</sup>, qui font pourtant partie de la vie scolaire.

Si la mise en œuvre des aides financières pour la scolarité<sup>49</sup> vient alléger la charge des familles les plus défavorisées, elles ne couvrent souvent pas l'intégralité des frais qu'implique la scolarisation.

- **Laïcité**

L'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que « *L'organisation de l'enseignement public [...] laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Cela implique que « *L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe* »<sup>50</sup>. Le principe de laïcité s'étend par ailleurs aux établissements d'enseignement supérieur<sup>51</sup>. Cependant, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de laïcité ne s'oppose pas à l'intégration, dans les programmes scolaires, d'enseignements ayant un caractère religieux, à condition que ces enseignements soient diffusés de manière objective, critique et pluraliste sans poursuivre un but d'endoctrinement et dans le respect du pluralisme<sup>52</sup>. L'enseignement religieux est en revanche parfaitement autorisé, bien que facultatif, dans les établissements privés<sup>53</sup>.

Une dimension importante du principe de laïcité consiste dans l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics<sup>54</sup>.

---

<sup>46</sup> Article D. 211-15 du Code de l'éducation.

<sup>47</sup> CAA Nantes, 26 mai 2005, n° 04NT00480, Chevaucher.

<sup>48</sup> CE, 12 mars 1999, n° 191405, Maurou, à propos d'une sortie à la piscine.

<sup>49</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N67>

<sup>50</sup> Article L. 141-4 du Code de l'éducation.

<sup>51</sup> Article L. 141-6 du Code de l'éducation.

<sup>52</sup> CEDH, 7 déc. 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark, req. n° 5095/71, n°5920/72 et n°5926/72.

<sup>53</sup> Article L. 141-3 al. 2 du Code de l'éducation.

<sup>54</sup> Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

- **Non-discrimination**

Le principe de non-discrimination signifie que les établissements d'enseignement doivent être accessibles à tous, en droit et en fait<sup>55</sup>. Ce principe s'applique tant dans les établissements publics que dans les établissements privés. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement UNESCO de 1960 définit la discrimination comme « *toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement* ».

Le principe de non-discrimination implique une égalité des usagers du service public de l'éducation. Conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation doit « *lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* », il « *reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

Si les discriminations directes n'interviennent que rarement, des discriminations indirectes et systémiques sont régulièrement signalées. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de refus d'inscription à l'école des enfants d'origine étrangère ou en très grande précarité, les parents de ces enfants se heurtant souvent à des « *refus de guichet* » ou à des « *réponses peu claires concernant le caractère prétendument incomplet de leur dossier* »<sup>56</sup>. Méconnaissant souvent leurs droits, ces familles ne sont pas toujours en capacité de les faire valoir via les voies de recours prévues par la loi, l'intervention des associations et collectifs de bénévoles s'avère alors indispensable.

## **II. Le droit à l'éducation des personnes les plus vulnérables**

Selon l'article L. 111-2 du Code de l'éducation, tout enfant a droit à une formation scolaire qui concourt à son éducation. Le droit à l'éducation est ainsi garanti à tous les enfants, « *quelles que soient leurs caractéristiques particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre* »<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> Article 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, 1960.

<sup>56</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>57</sup> Déclaration de Salamanque, 1994, prise sous l'égide de l'UNESCO.

## A. Droit à l'éducation des personnes handicapées

Les personnes présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé bénéficient d'un droit à l'éducation<sup>58</sup> qui tient compte de leurs besoins propres<sup>59</sup>. L'Etat doit garantir l'accueil effectif au sein du système éducatif à toutes les personnes atteintes de handicaps. Cette obligation va au-delà d'une simple obligation de moyens, elle constituerait une véritable obligation de résultat<sup>60</sup> de nature à engager la responsabilité de l'Etat en cas de manquement<sup>61</sup>.

Le droit français prévoit à ce titre une série de dispositifs spécifiques destinés à assurer la mise en œuvre effective du droit à l'éducation des personnes handicapées :

- Selon l'article L. 112-1 du Code de l'éducation, « *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements [...] le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* ».
- Suivant une évaluation des besoins de l'élève par une équipe pluridisciplinaire<sup>62</sup>, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)<sup>63</sup> est chargée d'établir un projet personnel de scolarisation (PPS)<sup>64</sup>.
- Sur le fondement de ce PPS, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend des décisions relatives à l'ensemble des droits de l'enfant<sup>65</sup>.
- En fonction de la nature de son handicap, l'élève peut intégrer un parcours de scolarisation individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social<sup>66</sup>. La scolarisation des enfants handicapés doit cependant être assurée en priorité dans les classes ordinaires en vertu du principe de l'école inclusive<sup>67</sup>. Les élèves atteints de handicaps peuvent également avoir recours au service d'enseignement à distance<sup>68</sup>.

---

<sup>58</sup> Article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>59</sup> Articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du Code de l'action sociale et des familles et article L. 112-1 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>60</sup> CE, 29 déc. 2014, n° 371707 : JurisData n° 2014-033256.

<sup>61</sup> CE, 8 avril 2009, n° 411434.

<sup>62</sup> Article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles et article D. 351-10 du Code de l'éducation.

<sup>63</sup> La liste des Maisons départementales des personnes en situation de handicap : <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

<sup>64</sup> Articles L. 112-2 et D. 112-1 du Code de l'éducation.

<sup>65</sup> Article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ; Article D. 351-7 du Code de l'éducation.

<sup>66</sup> Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016, Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

<sup>67</sup> Article L. 112-1 du Code de l'éducation.

<sup>68</sup> <https://eduscol.education.fr/cid53160/l-enseignement-distance.html>

- L'élève atteint d'un handicap pourrait également bénéficier d'un accompagnement humain<sup>69</sup>, de la fourniture de matériels pédagogiques adaptés (par exemple, clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.)<sup>70</sup>, de l'aménagements des conditions de passation des épreuves, des examens et concours<sup>71</sup>.

Le ministère de l'Education nationale a par ailleurs publié un Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap<sup>72</sup>.

En pratique cependant, la scolarisation des élèves handicapés se heurte à des difficultés liées, notamment, à l'absence de places disponibles dans les établissements médico-sociaux ou à l'absence d'affectation d'un accompagnement humain auprès de l'élève handicapé, malgré une décision de la CDAPH, ou encore à l'absence de professionnalisation des personnels accompagnants, etc.<sup>73</sup>

## **B. Droit à l'éducation des enfants hospitalisés**

Quel que soit leur état de santé, les enfants et adolescents hospitalisés bénéficient du droit à une éducation continue et de qualité.

Le droit français prévoit à ce titre des dispositions spécifiques leur permettant de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible :

- En fonction de l'état de santé de l'élève, des modalités particulières de scolarisation (aménagements horaires, administration de médicaments, etc.) peuvent être mise en œuvre via l'établissement d'un Projet d'accueil individualisé (PAI).
- Lorsque l'enfant est hospitalisé dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social<sup>74</sup>, des services spécialisés de l'Education nationale prendront en charge sa scolarisation au sein de l'établissement. Près de 800 enseignants spécialisés affectés dans des hôpitaux ou maisons d'enfants à caractère sanitaire, auxquels s'ajoutent de nombreuses associations agréées par

<sup>69</sup> Articles 112-2-1 et L. 351-3 du Code de l'éducation.

<sup>70</sup> Article D. 351-7, 4° du Code de l'éducation.

<sup>71</sup> Articles D. 351-27 à D. 351-32 du Code de l'éducation.

<sup>72</sup> <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2019-11/guide-pour-la-scolarisation-des-enfants-et-adolescents-en-situation-de-handicap-1109.pdf>

<sup>73</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>74</sup> Circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991 « Scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social : maintien du lien avec l'école d'origine, réinsertion scolaire après l'hospitalisation, organisation de la vie quotidienne de l'élève ».

l'Education nationale, telle que « L'école à l'hôpital », assurent un enseignement gratuit aux enfants hospitalisés.

- Lorsque l'enfant est hospitalisé à domicile, il bénéficie des Services d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)<sup>75</sup>.
- Le recours à l'enseignement à distance peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité de l'élève hospitalisé.

Le Défenseur des droits a cependant constaté que l'Education nationale n'est pas représentée dans certains hôpitaux, essentiellement faute de moyens, et que son absence n'est pas toujours suppléée par la présence des associations ou enseignants bénévoles<sup>76</sup>. En outre, les Services d'assistance pédagogique à domicile n'arrivent souvent pas à assurer l'intégralité des heures de prise en charge, le recours au Cned étant alors indispensable<sup>77</sup>.

### C. Droit à l'éducation des enfants en conflit avec la loi

Les mineurs en conflit avec la loi font souvent partie des groupes les plus défavorisés. Leur accès à l'éducation joue alors un rôle clé dans leur réinsertion dans la société. Sur décision du juge des enfants, les mineurs en conflit avec la loi peuvent faire l'objet d'un suivi éducatif en milieu ouvert, d'un placement dans un centre éducatif ou d'un placement en détention. Dans tous ces cas, ils continuent à bénéficier du droit fondamental à l'éducation. Des mesures spécifiques à cet effet sont notamment prévues en cas de placement du mineur dans un centre éducatif fermé ou de placement en détention.

- **Droit à l'éducation des mineurs placés en centre éducatif fermé (CEF)<sup>78</sup>**

Les enfants et adolescents placés en centre éducatif fermé bénéficient d'une prise en charge éducative et pédagogique renforcée et adaptée à leurs besoins. Dans un premier temps, une équipe pluridisciplinaire du CEF procède à une évaluation des acquis et des connaissances de l'intéressé en vue de l'établissement d'un projet personnalisé pour sa prise en charge éducative. En fonction de l'évaluation globale de sa situation, sa scolarité peut se dérouler au sein du CEF grâce à l'intervention d'un enseignant mis à disposition par le ministère de l'Education nationale, dans les établissements de

<sup>75</sup> Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 « Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

<sup>76</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Circulaire n° 2018-154 du 14 janvier 2019, Centres éducatifs fermés. Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé.

proximité (établissement de secteur, dispositif relais, plateforme de lutte contre le décrochage scolaire, unité pédagogique d'enseignement pour les élèves allophones arrivant (UPE2A), en unité d'activités de jour de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et éventuellement au centre national d'enseignement à distance (Cned)). La dernière phase du placement en CEF doit viser à l'élaboration concrète d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

- **Droit à l'éducation des personnes placées en détention**<sup>79</sup>

Toutes les personnes détenues qui en ont besoin, ou qui le souhaitent, peuvent et doivent bénéficier d'un accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur<sup>80</sup>. Ce droit est en priorité reconnu aux jeunes et aux publics qui n'ont ni qualification ni diplôme, notamment les personnes détenues analphabètes, illettrées ou non francophones. Des unités locales d'enseignement sont mises en place sur chaque site pénitentiaire.

Suivant l'établissement d'un bilan pédagogique initial, l'enseignement est en principe personnalisé et adapté aux besoins propres de chaque mineur détenu<sup>81</sup>. Il est par la suite intégré à chacune des étapes du parcours de la détention : depuis le repérage initial jusqu'à la préparation de la sortie.

L'accès à l'éducation pour les détenus s'organise à partir du socle commun des connaissances et des compétences<sup>82</sup>, avec quelques particularités :

- S'agissant des mineurs incarcérés, l'enseignement ou la formation constitue la part la plus importante de leur emploi du temps<sup>83</sup>.
- Les enseignants doivent porter une attention particulière sur la situation des adultes de 18 à 21 ans afin de les inciter à se former<sup>84</sup>.
- S'agissant des majeurs incarcérés, ils bénéficient d'un droit à une activité d'apprentissage des savoirs de base pour ceux qui ne les maîtrisent pas et l'apprentissage de la langue française pour les non-francophones.
- D'autres formations sont ouvertes à toutes les personnes détenues, quel que soit leur niveau, en fonction de leurs centres d'intérêt ou besoins personnels (informatique, ateliers d'écriture, langues, etc.).

<sup>79</sup> Circulaire n° 2011-239 du 8 décembre 2011, relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

<sup>80</sup> Recommandation n° R (89) 12 du Conseil de l'Europe sur « l'éducation en prison » du 13 octobre 1989.

<sup>81</sup> Articles D. 514, et D. 516 à D. 518 du Code de procédure pénale.

<sup>82</sup> Article L. 122-1 et sv. du Code de l'éducation.

<sup>83</sup> Article D. 517 du Code de procédure pénale.

<sup>84</sup> Article D. 521 du Code de procédure pénale.

- L'enseignement à distance offre la possibilité de suivre des formations particulières en complément de l'action des unités locales d'enseignement.

L'éducation des enfants placés en centre éducatif fermé ou en détention demeure cependant freinée par l'absence, sur certains territoires, des professionnels ayant suivi une formation appropriée, l'administration étant souvent amenée à embaucher des professionnels peu formés, en contrat à durée déterminée, impliquant un turn-over important des agents et une rupture dans la continuité pédagogique<sup>85</sup>.

#### **D. Droit à l'éducation des enfants du voyage et de familles itinérantes**

Les populations non-sédentaires résidant en France regroupent des gens du voyage et d'autres familles itinérantes pour des raisons professionnelles (bateliers, forains et gens du cirque, par exemple). Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation<sup>86</sup>.

L'article L. 131-5, al. 9 du Code de l'éducation dispose ainsi que « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ». Le maire est donc « *tenu d'inscrire à l'école primaire l'enfant [...] âgé de plus de six ans [trois ans désormais] à la rentrée scolaire et dont la famille réside sur le territoire de la commune même de façon précaire, sans pouvoir légalement opposer l'insuffisance des infrastructures d'accueil ni les difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français* »<sup>87</sup>.

Des aménagements spécifiques à la scolarisation des enfants du voyage et de familles itinérantes sont toutefois organisés :

- Un schéma départemental qui prévoit des conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants doit être mis en œuvre<sup>88</sup>.
- La scolarisation s'effectue dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement ou du lieu de stationnement des familles<sup>89</sup>.

<sup>85</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>86</sup> Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

<sup>87</sup> TA Versailles, 15 mars 2018, maire Athis-Mons, préc. n° 18.

<sup>88</sup> Article L. 213-10 du Code de l'éducation. Article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

<sup>89</sup> Article L. 131-6 du Code de l'éducation.

- L'intégration dans les classes ordinaires est privilégiée, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques.
- Selon l'article L. 131-5, al. 9 du Code de l'éducation, « *Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2* ».

Malgré ces mesures, la scolarisation des enfants du voyage se heurte à des difficultés liées aux contraintes imposées quant à la durée du stationnement de leurs familles sur les aires d'accueil ; ces enfants se voient obliger de changer d'établissement plusieurs fois pendant l'année scolaire<sup>90</sup>.

#### **E. Le droit à l'éducation des enfants allophones**<sup>91</sup>

Le droit à l'éducation est reconnu à tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité ou leur statut migratoire<sup>92</sup>. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 rappelle qu'« *aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ». Un refus d'inscription dans un établissement d'enseignement ne pourrait pas reposer sur l'irrégularité de la situation de l'intéressé sur le territoire national<sup>93</sup>.

Afin d'assurer les meilleures conditions de leur intégration en France, des actions et dispositions particulières doivent être mises en place pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés<sup>94</sup> :

- Tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation de ses acquis et de ses connaissances afin qu'une réponse pédagogique adaptée lui soit proposée.
- Le principe est celui de l'inscription des élèves allophones arrivants dans la classe ordinaire de leur âge, y compris lorsque ceux-ci ne maîtrisent pas la langue de scolarisation.

---

<sup>90</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>91</sup> Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

<sup>92</sup> Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère dans l'enseignement du premier et du second degrés

<sup>93</sup> CE, 24 janv. 1996, n° 153746, Lusilavana.

<sup>94</sup> Articles L. 321-4, al. 4 et L. 332-4, al. 4 du Code de l'éducation.

- Les élèves allophones peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (« UPE2A ») leur permettant, notamment, d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français.
- Concernant les enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans, ils pourront bénéficier d'un accueil en classes au lycée, notamment au lycée d'enseignement général et technologique.

Un document d'accueil, décrivant le système éducatif en France, destiné aux élèves et aux parents, traduit en plusieurs langues<sup>95</sup>, fournit plus de détails concernant la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés.

Le Défenseur des droits a cependant constaté que l'affectation au sein d'un établissement scolaire pouvait intervenir plusieurs mois après la réalisation de l'évaluation de l'élève allophone, jusqu'à 6 ou 8 mois selon les académies<sup>96</sup>.

### **Conclusion :**

Le droit à l'éducation est un droit fondamental, car il participe à l'autonomisation de l'individu, il est une condition préalable à l'exercice d'autres droits, il contribue au développement humain, social et économique de la société et constitue l'outil de lutte le plus efficace contre la pauvreté.

Malgré son caractère fondamental, la mise en œuvre du droit à l'éducation se heurte, aujourd'hui encore, à de nombreuses difficultés.

Le système éducatif français est souvent confronté à des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à l'éducation et de maintien dans l'école. Les premières victimes de ces inégalités sont souvent les enfants les plus vulnérables (les enfants roms, les enfants handicapés ou demandeurs d'asile, les enfants vivant dans des bidonvilles ou hébergés en hôtel social, ou encore ceux issus des familles souffrant de difficultés économiques)<sup>97</sup>.

---

<sup>95</sup> <https://eduscol.education.fr/cid59114/ressources-pour-les-eana.html>

<sup>96</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

<sup>97</sup> En France, rendre effectif le droit à l'éducation, UNICEF, 23 mai 2019.

Même lorsque les enfants bénéficient d'un accès à l'école, des déterminismes et préjugés liés, notamment, au genre, à l'origine sociale ou à la langue maternelle portent atteinte à l'exercice effectif de leur droit à l'éducation<sup>98</sup>. Il demeure frappant de voir le peu de mixité dans certaines écoles, y compris celles affichant parfois ouvertement des valeurs humanistes, de nature à davantage cultiver l'entre-soi que de permettre l'égalité des chances à certains qui pourraient avoir davantage besoin qu'ils soient aidés à mettre le pied à l'étrier. La concentration d'enfants issus de l'immigration dans certaines classes d'écoles (parfois alors même que la classe voisine de la même école n'en a pas) pose également question quant à la réalité de la mise en œuvre du principe du droit à l'éducation, d'autant que l'absence d'assimilation des fondamentaux dès le début du primaire peut s'avérer difficilement rattrapable par la suite. Les barrières linguistiques sont un frein à une éducation réussie, ce qui peut impliquer de développer des cours de soutien linguistique intensifs au profit des enfants non francophones (comme cela se pratique dans certains pays, « ESL » ou « English as a Second Language » aux Etats-Unis par exemple).

A l'école aussi de faire en sorte de tirer vers le haut les enfants grâce à l'éducation dispensée, sans que cela ne dispense pour autant les parents de leur implication dans ce domaine. Ni les entreprises privées d'ailleurs. Il est intéressant de voir par exemple que certains cabinets d'affaires américains ont créé, dès 1986, le « SEO (Sponsors for Educational Opportunity) Law Fellowship Program », permettant d'identifier et d'offrir une formation à certains étudiants méritants issus de minorités ethniques, accédant ainsi aux cabinets de premier rang : ce type d'initiative pourrait être source d'inspiration pour d'autres types d'entreprises.

La mise en œuvre des devoirs scolaires ne peut pas être suivie de manière équivalente selon notamment la structure de la cellule familiale, les horaires de travail des parents et la maîtrise ou non de la langue de la République par les parents. La mise en œuvre devrait donc impliquer nécessairement d'adapter les enseignements, tant durant les heures scolaires que lors du péri-scolaire, afin de permettre une éducation non pas nécessairement identique mais donnant une équivalence d'enseignements.

Il ne faut pas raisonner en terme de dépenses en matière d'éducation mais en terme d'investissement. Tout gouvernement doit se poser la question du coût, pas tant de l'éducation, que de l'absence d'éducation satisfaisante.

---

<sup>98</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.

La qualité de l'enseignement permet à la société dans son ensemble d'en bénéficier par la suite : meilleure employabilité, meilleure émancipation, meilleure intégration, notamment.

Des nombreuses inégalités existent en matière de réussite scolaire. La catégorie sociale et l'origine territoriale constituent des facteurs déterminants de rupture des parcours scolaires des enfants et des jeunes : les enfants issus des familles défavorisées seraient ainsi trois fois plus susceptibles d'être en échec scolaire que les enfants issus des classes moyennes et supérieures<sup>99</sup>. Quelles que soient les raisons de l'échec scolaire, force est de constater que le décrochage scolaire concernerait environ 300 000 élèves par an<sup>100</sup>. En conséquence, des milliers de personnes sortent du système éducatif français sans aucun diplôme<sup>101</sup>. En France, comme dans tant d'autres pays, le droit à l'éducation n'est pas à ce jour mis en œuvre de manière pleinement satisfaisante.

Une partie de ces difficultés pourrait être évitée si les intéressés connaissaient l'étendu et la portée de leur droit à l'éducation. En effet, il ne suffit pas de garantir un droit à l'éducation, encore faut-il assurer une éducation aux droits<sup>102</sup>. Le défi de l'éducation demeure !

---

<sup>99</sup> OCDE, France : Vers un système d'éducation plus inclusif en France ?, juillet 2015.

<sup>100</sup> A. Taillefait, Fasc. 233-10 : Régime juridique de la vie scolaire, JCI. Administratif, avril 2020, par. 188.

<sup>101</sup> En 2016, 12,2% des élèves sont sortis du système éducatif avec aucun diplôme ou le brevet (DNB) et 5,5% sans aucun diplôme : <https://www.education.gouv.fr/1-education-nationale-en-chiffres-2019-6551>

<sup>102</sup> Défenseur des droits, Rapport 2016, Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.